

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement Produits – Septembre 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **17/10/2023**

Filière REP

Publication de l'arrêté relatif aux données à transmettre par les éco-organismes de la filière PMCB et précisions sur le statut de producteur

Un [arrêté](#), publié samedi 16 septembre, fixe les données que devront fournir à l'Agence de la transition écologique (Ademe) les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) dans le cadre du suivi et du contrôle de la filière. Cet arrêté complète les dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) qui prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer la transparence des activités des filières REP. Il complète un [arrêté](#), publié en décembre 2022, qui fixe le socle commun de données collectées par l'Ademe dans le cadre de sa mission de suivi et d'observation des filières REP (*d'avantage d'informations sont accessibles dans notre note de veille du mois de décembre 2022, à [cette adresse](#)*).

Cet arrêté complète les informations que devront transmettre à l'ADEME les éco-organismes agréés pour la filière PMCB (Ecomaison, Ecomineo, Valdélia et Valobat). Ils devront renseigner les volumes collectés selon leur origine et publier à l'attention du public, deux fois par an, des données précises sur les points de collecte disponibles.

Il précise également le statut de producteur au sens de cette REP. Il s'agit des fabricants de PMCB, des importateurs, des revendeurs sous marque ou en nom propre et les vendeurs à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des professionnels situés sur le territoire national.

Publication du décret relatif à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

Le [décret relatif à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique](#) a été publié le 30 septembre.

Ce texte est pris pour application de la [loi du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique](#). Il définit le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers imprimés ainsi que les modalités de mise en œuvre de la prime fondée sur la mise à disposition gratuite d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, par les producteurs d'emballages ménagers. Il précise en particulier les modalités de mise à disposition gratuite des encarts d'information, les caractéristiques techniques de ces encarts et les critères de performance environnementale des produits pouvant bénéficier de cette prime.

Calcul de l'empreinte carbone dans le nouveau bonus écologique des véhicules électriques neufs

Les conditions d'octroi du bonus écologique pour les véhicules électriques neufs ont été révisées par un [décret](#) et un [arrêté](#) publiés le 20 septembre. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation publique au cours de l'été et entreront en vigueur le 10 octobre 2023.

Cette révision a pour objectif d'intégrer l'empreinte carbone des véhicules aux conditions d'obtention du bonus écologique pour les voitures électriques particulières neuves. Auparavant, le bonus écologique ne prenait en compte que les émissions de gaz à effet de serre durant l'utilisation des véhicules. Un score minimal doit être atteint pour chaque catégorie de véhicule.

Les modalités d'élaboration du score carbone sont les suivantes :

- La phase de production tient compte des émissions liées aux étapes suivantes :
 - Les émissions de production des matériaux utilisés pour la voiture hors batterie (métaux ferreux, aluminium, autres matériaux) ;
 - Les émissions de production de la batterie ;
 - Les émissions de transformation intermédiaire et d'assemblage ;
 - Les émissions de transport/logistique (impact environnemental de l'acheminement du véhicule)
- Les émissions liées à la production des matériaux sont calculées uniquement sur la base du facteur d'émission, défini par arrêté, du pays sur le territoire duquel le site d'assemblage est implanté. L'origine des matériaux n'est donc pas prise en compte (*sauf dérogation, voir ci-dessous*).
- Les émissions correspondantes à la production de la batterie prennent en compte le pays de production et non celui d'assemblage.
- Les constructeurs pourront déroger à cette méthodologie si celle-ci ne permet pas d'atteindre le score carbone défini dans l'arrêté. Le cas échéant, ils devront envoyer à l'ADEME un ensemble de pièces justificatives démontrant l'atteinte de ce score. L'atteinte de ce score sera validée par l'ADEME et fera l'objet d'un arrêté par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports. Les données à fournir dans le cadre de ce mécanisme dérogatoire incluent notamment :
 - La liste des sites de production de métaux ferreux, de transformation en produit semi-fini et impliqués dans la transformation intermédiaire de cette pièce ;
 - Les justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (a minima déclaration sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
 - Pour chaque site de production de métaux ferreux, le facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux sortant de l'usine, justifié par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle cradle-to-gate ;
 - Pour chaque site impliqué dans la transformation intermédiaire : le bilan énergétique rapporté à la pièce et le facteur d'émission carbone de l'énergie utilisée.

Information des consommateurs

Publication des arrêtés relatifs aux substances dangereuses

Les arrêtés relatifs à l'information des consommateurs sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets ont été publiés le 14 septembre 2023. Ces arrêtés complètent les dispositions du [décret du 29 avril 2022](#), pris pour application de l'article 13.1 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC). Cet article a introduit une obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, c'est-à-dire soumis à une filière à responsabilité élargie des producteurs (*d'avantage d'informations sur ce sujet sont disponibles dans la note de la FIM accessible [ici](#)*).

Cette obligation concerne les produits soumis à une filière REP et destinés aux consommateurs. Les qualités et caractéristiques environnementales (QCE) devant faire l'objet de cette information varient selon les différentes filières REP et sont précisées dans le décret du 29 avril 2022. Néanmoins, l'information des consommateurs sur la présence de substances dangereuses s'applique à l'ensemble des produits concernés. Deux décrets de [2021](#) et de [2022](#) ont précisé que :

- Les substances concernées comprennent les substances extrêmement préoccupantes identifiées conformément au règlement REACH ainsi que d'autres substances qui pourraient éventuellement être listées par arrêté.

- L'information sur la présence de substances dangereuses pourra être mise à disposition, soit sur une page internet dédiée (*comme pour l'ensemble des QCE*), soit au moyen d'une application numérique qui sera fixée par arrêté.

Les arrêtés publiés le 14 septembre, précisent que :

- Sur la liste des substances concernées :
En plus des substances extrêmement préoccupantes listées par le règlement REACH, l'information des consommateurs doit inclure le Phtalate de diisooctyle (DIOP) et le 1,3-benzènediol (résorcinol).
 - Le DIOP est un agent plastifiant. Le résorcinol est principalement utilisé pour la fabrication de pneus, de produits dérivés du caoutchouc, de colles et de résines industrielles.
 - Voir [l'arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets](#)
- Sur les modalités de mise à disposition des informations :
L'information concernant la présence des substances pourra être faite via l'application Scan4chem. Celle-ci permet aux entreprises de déclarer, de manière volontaire, les informations devant être communiquées aux clients conformément au règlement REACH concernant la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les produits. Cette application est accessible et consultable publiquement. Les deux autres substances mentionnées dans l'arrêté pourront être déclarées sur le site internet des entreprises.
 - Cet arrêté ne permet pas de recourir à la base de données européennes SCIP pour répondre à cette obligation. Cette proposition avait été formulée à plusieurs reprises au cours des concertations avec les parties prenantes.
 - Voir [l'arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets au moyen d'une application](#)

L'obligation d'information est applicable six mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse. Pour les deux substances listées par arrêté, elle devient donc applicable le 15 mars 2024.

Pour davantage d'information :

- Le ministère de la Transition écologique a publié une foire aux questions relatives à la mise en œuvre de cette obligation, [accessible à cette adresse](#).

En complément, l'article 13.II de la loi AGEC et le [décret du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit](#) prévoient une obligation d'information similaire pour l'ensemble des produits destinés aux consommateurs, qu'ils soient ou non soumis à une filière REP, concernant la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits. La liste des substances concernées doit encore être fixée par arrêté (*d'avantage d'informations sur ce sujet sont disponibles dans la note de la FIM mentionnée ci-dessus et accessible [ici](#)*).

Substances

La commission européenne adopte la restriction des microplastiques

La Commission européenne a adopté le 25 septembre la restriction des microplastiques proposée dans le cadre du règlement REACH. Cette décision ajoute à l'annexe XVII du règlement REACH, qui fixe les substances soumises à restriction, la mise en marché des microplastiques en tant que tels ou incorporés à une concentration égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Les microplastiques interdits sont les particules dont toutes les dimensions sont inférieures à 5 mm (ou dont la longueur est inférieure à 1,5 cm, s'agissant des particules « allongées ») et composées d'au moins 1 % de plastique (y compris celles composées d'un autre matériau et recouvertes d'une pellicule en plastique). Concrètement, cette restriction vise la vente de paillettes et de microbilles en plastique libres ou incorporées à certains produits.

Cette interdiction entre en vigueur le 17 octobre 2023 mais de nombreux produits bénéficient d'un délai, le temps de développer des solutions alternatives aux microplastiques. Cette interdiction entrera en vigueur progressivement pour toute une série de produits, à commencer par les terrains de sport synthétiques qui constituent la principale source de rejet de microplastiques dans l'environnement. D'autres catégories de produits contenant des microplastiques seront interdites dans 5, 6 (notamment les dispositifs médicaux), 8 puis 12 ans.

À partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées sur des sites industriels devront fournir à leurs clients les informations suivantes :

- Des instructions d'utilisation et d'élimination expliquant aux utilisateurs industriels en aval comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l'environnement ;
- La déclaration suivante : "Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement » ;
- Les informations sur la quantité ou, le cas échéant, la concentration de microparticules de polymère synthétique dans la substance ou le mélange ;
- Des informations génériques sur l'identité des polymères contenus dans la substance ou le mélange.

REACH : Consultations publiques sur l'identification de substances extrêmement préoccupantes

L'agence européenne des produits chimiques a mis en [consultation](#), jusqu'au 16 octobre, une consultation portant sur l'identification des six substances suivantes comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC) :

- 2,4,6-tri-tert-butylphenol (EC 211-989-5, CAS 732-26-3) ;
- 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol (EC 221-573-5, CAS 3147-75-9) ;
- 2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholin-4-yl)phényl]butan-1-one (EC 438-340-0, CAS 119344-86-4) ;
- Bumétrizole (EC 223-445-4, , CAS 3896-11-5) ;
- Dibutyl phthalate (EC 201-557-4, CAS 84-74-2) ;
- Oligomérisation and alkylation reaction products of 2-phenylpropene and phenol (EC 700-960-7, CAS -)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage.